

*Copie d'une dépêche ministérielle adressée à M. le Commandant de Gorée.*

Paris, le 3 juillet 1857.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai sous les yeux le procès-verbal d'une séance du 27 février dernier dans laquelle le conseil d'administration de Gorée a été appelé à examiner la question de savoir si, en principe, le jugement des contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution des baux administratifs passés avec des particuliers, appartient au conseil du contentieux administratif ou aux tribunaux civils.

Le conseil, après discussion, s'est prononcé à la majorité des voix dans ce dernier sens, en se fondant sur le caractère distinct du bail de maison ou d'immeubles, qui ne permet pas de soumettre les effets de ce contrat à l'appréciation de la juridiction administrative, laquelle, aux termes de l'article 113 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, n'a à statuer que lorsqu'il s'agit de l'interprétation des clauses des marchés proprement dits passés par l'administration avec des fournisseurs ou entrepreneurs de travaux publics.

M. le Contrôleur colonial, en m'adressant le duplicata de cette délibération, se proposait d'appeler mon attention sur la nécessité qu'il y aurait de prévenir par une solution ministérielle toute nouvelle incertitude sur le point dont il s'agit ; mais il a reconnu qu'en définitive il ne pouvait plus y avoir de doute à cet égard, en présence de la dépêche du 19 avril 1856 notificative d'un décret du 8 juin 1854 qui a formellement attribué aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations relatives aux *baux administratifs*.

Je dois néanmoins m'expliquer ici éventuellement sur un point secondaire qui m'a été également signalé par M. le Contrôleur colonial, je veux parler de la décision à prendre pour l'avenir quant au maintien ou à la suppression de la clause volontaire que l'administration et les parties sont dans l'usage d'insérer dans les baux administratifs, et par laquelle elles conviennent de porter les contestations de l'espèce au conseil du contentieux administratif.

Une semblable clause, outre qu'elle constituerait aujourd'hui une dérogation au principe établi par le décret précité, serait en opposition avec les dispositions générales de la loi française, laquelle, en déterminant la compétence des juridictions, leur imprime, à ce titre, un caractère *d'ordre public* qui ne saurait permettre que les parties puissent, en vertu de conventions particulières prises en dehors de la règle commune, enlever la connaissance de leurs différends aux juges naturels qui sont appelés par la loi à y statuer. La clause